

diale de la santé (OMS). Il souligne notamment que la liberté de circulation des malades et du personnel des services de santé est entravée; que les services transfrontières et la prestation de services sont rares; et que les agents des services de santé n'ont pas encore la possibilité de retourner sur leur lieu de travail d'origine. L'OMS attribue cette absence de mouvement d'une communauté à l'autre à la peur, qui tient parfois à des rumeurs ou de fausses suppositions, aux contrôles effectués par la police, à des mesures d'intimidation de la part de la communauté, ainsi qu'à des menaces et à des actes de violence à l'égard des minorités et des personnes de retour chez elles. L'OMS s'est tout de même efforcée de surmonter les problèmes relatifs à la liberté de circulation et de poursuivre l'objectif de la santé pour tous en tant que droit fondamental de l'homme, en continuant à fournir une assistance humanitaire aux populations démunies, soit les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, et en organisant des réunions, des séminaires ou des projets de relèvement qui rassemblent des personnes de tous horizons.

Le Haut Commissaire indique que dans sa recommandation 1301 (1996) adoptée le 28 juin 1996, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déclaré que la liberté de circulation entre les deux entités en Bosnie-Herzégovine n'existait pas dans les faits, ce qui avait un impact particulièrement grave sur la situation des enclaves telles que Gorazde. Elle a également noté que des retours significatifs de réfugiés et de personnes déplacées n'ont pas encore eu lieu en raison du manque de garanties de sécurité physique et matérielle. Elle a déploré tout particulièrement le blocage total en ce qui concerne les retours dans les régions ethniquement nettoyées. Outre les facteurs politiques, le manque absolu de logements rendait impossible tout retour massif tant de personnes déplacées à l'intérieur du pays que de réfugiés. De même, l'état désastreux de l'infrastructure et le taux de chômage constituaient des facteurs supplémentaires de nature à décourager les retours.

Le Haut Commissaire rapporte également l'information reçue du Fonds monétaire international (FMI) concernant les activités de reconstruction du FMI en Bosnie-Herzégovine. Le FMI a souligné sa volonté d'apporter uniquement son appui, en coopération avec d'autres institutions internationales et le Haut Représentant, à des mesures susceptibles de favoriser une réintégration : les concours extérieurs seront dans une large mesure fonction des progrès réalisés en matière de réinsertion et de respect des droits de l'homme.

#### CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

##### **Droits de la femme, rapport du SG (E/1997/64, par. 47)**

Dans son rapport de suivi sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Secrétaire général signale que, dans sa résolution, la Commission des droits de l'homme sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie fait part de sa préoccupation à l'égard de la situation des femmes et des enfants qui sont victimes de viol et dont on se sert comme arme de guerre, en particulier en Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général rappelle que la Commission exige que les auteurs des viols soient traduits en justice et que les victimes et les témoins reçoivent une aide et une protection adéquate.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### **Rapport du Rapporteur spécial de la CDH (A/52/490, Section II)**

Le rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial en 1997 à l'Assemblée générale portait sur divers éléments, dont les suivants : les élections; les garanties légales; les obligations relatives aux droits de l'homme; les institutions nationales sur les droits de l'homme; la liberté de circulation; les droits de propriété; le droit à la vie; la liberté et la sécurité des personnes; l'administration de la justice; l'application de la loi et la réforme du système policier; la liberté d'expression; et les personnes disparues.

Le Rapporteur spécial souligne que l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme stipulées dans l'Accord de Dayton est loin d'être satisfaisante à l'heure actuelle. Il indique que les institutions conjointes mises sur pied demeurent pratiquement paralysées principalement en raison du refus des délégués de la Republika Srpska d'y prendre part. En dépit des énormes pressions et de l'action de la communauté internationale, ces institutions restent dans une large mesure purement symboliques. Pour ce qui est de l'entité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la « Fédération »), le Rapporteur spécial déplore le retard considérable qu'accuse la mise en place d'un système juridique cohérent, qui découlerait de la réforme des institutions judiciaires, des forces de l'ordre et des prisons. Les membres de la Fédération ne se font pas encore confiance, en partie en raison des divergences entre les principaux partis politiques, soit le Parti pour l'action démocratique (SDA) et l'Union démocratique croate (HDZ), quant au type de système à instaurer.

En ce qui a trait aux élections, le Rapporteur spécial note que, pendant la période préélectorale, la participation à la vie politique était entravée de diverses manières, notamment par l'absence de liberté de la presse. Ces problèmes ont empêché l'organisation d'une véritable campagne électorale interentités (mais également dans toute la Fédération) et ont sapé le droit des citoyens à l'information. Des irrégularités ont également été relevées dans le processus d'inscription des électeurs. Il s'agissait de manipulation des listes électorales, de présentation de faux documents et de pressions illicites exercées sur les personnes déplacées pour orienter leur vote.

Sur le sujet des garanties légales et des obligations liées aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial mentionne que trois institutions nationales de protection des droits de l'homme ont été créées par l'Accord de Dayton : le médiateur pour les droits de l'homme et la chambre des droits de l'homme (qui forment ensemble la Commission des droits de l'homme) ainsi que la commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers. Jusqu'à présent, la plupart des cas examinés par le médiateur ont porté sur des affaires de biens. D'autres ont porté sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté de circulation, le caractère effectif des recours internes, l'accès aux tribunaux, les droits des détenus de même que les droits à la liberté et à la sécurité. En principe, la chambre des droits de l'homme s'efforce d'accorder la priorité aux allégations de violations particulièrement graves ou systématiques et à celles faisant état d'une discrimination fondée sur des motifs prohibés. Pour le moment, la coopération que la chambre attendait des autorités s'est manifestée de façon aléatoire. Les fonctionnaires de la Fédération ont rarement répondu aux